

Attendu que l'enseignement du français est un but qui doit être poursuivi et encouragé par tous les moyens possibles;

Attendu qu'il est juste et équitable que ces écoles qui rendent dans les districts de plus sérieux services que la plupart des écoles tenues par les instituteurs indigènes élus, soient rétribuées de la même manière,

DÉCIDONS :

Provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par une nouvelle loi à l'organisation de l'instruction publique :

Les écoles tenues dans les districts par les instituteurs qui présentent des garanties de capacité reconnue jouiront des mêmes allocations réglementaires de solde et de fournitures de bureau que les écoles publiques des districts.

Elles seront soumises aux règles de l'instruction publique.

Il ne pourra y avoir plus de deux écoles rétribuées par district.

Le même instituteur ne pourra tenir qu'une école.

La construction et l'entretien de ces écoles demeureront à la charge des instituteurs; toutefois les parents des enfants fréquentant régulièrement ces écoles et qui voudront concourir à leur entretien pourront, après justification faite, être exempts des travaux de construction et d'entretien de l'autre école.

La présente décision sera exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1879.

Il sera fait face aux dépenses au moyen de l'exercice en cours du budget indigène.

Le Directeur des Affaires indigènes est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Bulletin officiel* des Établissements, publiée au *Messenger de Tahiti* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Directeur des Affaires indigènes,*

Signé : AUGARDE.

---

## NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

PAR DÉCRET PRÉSIDENTIEL :

— En date du 17 mai 1879 —

**N° 302.** — M. Fontaine, commis de marine à Tahiti, a été nommé aide-commissaire de la marine.

Cet officier continuera, jusqu'à nouvel ordre, à servir à Tahiti.